



Formulaire de demande de subvention à la réalisation d'une mesure du Programme Bâtiments ou d'un CECB® Plus

1. Coordonnées du requérant

Nom :

Prénom :

Société (si nécessaire) :

Adresse complète :

NPA et localité :

Téléphone :

Adresse e-mail :

2. Information sur l'entreprise réalisant la mesure

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse complète :

NPA et localité :

Téléphone :

3. Informations sur le bâtiment

Adresse complète :

Numéro de parcelle :

Date de délivrance de l'autorisation de construire (si connue) :

Année de construction :

Système de chauffage principal :

Système de production d'eau chaude sanitaire :



4. Mesures subventionnées

Cocher la mesure correspondante

- CECB® Plus
- M-01 : isolation thermique
- M-02 : chauffage à bois avec réservoir journalier
- M-03 : chauffage à bois automatique $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$
- IP-04 : chauffage à bois automatique $P_{th} > 70 \text{ kW}$
- M-05 : pompe à chaleur air/eau $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$
- IP-05 : pompe à chaleur air/eau $P_{th} > 70 \text{ kW}$
- M-06 : pompe à chaleur sol/eau, eau/eau $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$
- IP-06 : pompe à chaleur sol/eau, eau/eau $P_{th} > 70 \text{ kW}$
- M-07 : raccordement à un réseau de chauffage $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$
- IP-07 : raccordement à un réseau de chauffage $P_{th} > 70 \text{ kW}$
- M-10 : amélioration de la classe CECB
- M-16 : nouvelle construction Minergie-P
- M-17 : nouvelle construction CECB A/A
- IP-19 : création d'une première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique lors du remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles

5. Conditions

- Le requérant est propriétaire du bâtiment.
- Le bâtiment est situé sur le territoire de la commune de Massongex.

5.1 CECB® Plus

- Le bâtiment analysé a été autorisé à la construction avant le 1er janvier 2000.
- Le CECB® Plus est réalisé par un expert qualifié et habilité à émettre ce certificat.
- Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées.
- Le CECB® Plus ne peut pas être subventionné en cas d'obligation légale.



Commune de Massongex

Tél. 024.471.37.12 – info@massongex.ch

www.massongex.ch

- Le requérant n'a pas déjà bénéficié d'une subvention pour l'établissement d'un CECB® Plus pour ce même bâtiment.
- Si le bâtiment est vendu par le requérant dans les 5 ans suivant le versement de la subvention, le requérant est tenu de rembourser la subvention à l'autorité communale.
- L'autorité communale peut renoncer à exiger le remboursement de la subvention si l'une des variantes présentées dans le rapport du CECB® Plus a été réalisée.
- Le rapport remis au propriétaire doit présenter, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.
- La prestation doit comprendre au minimum une heure de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.

5.2 Programme Bâtiments

- La demande de subvention doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques du canton du Valais et doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.
- Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide.
- Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.
- Les travaux soutenus par une subvention communale doivent être conformes au Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) et admis par le Conseil communal. Le ou la propriétaire est responsable d'obtenir une autorisation de construire valable.

5.3 Limitations

- L'aide financière est accordée dans la limite des budgets accordés pour cette subvention durant l'exercice en cours, dans l'ordre d'arrivée des demandes complètes et valables.



- Les conditions citées ci-dessus ne sont pas exhaustives ; le règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables fait foi.

6. Montant de l'aide

La subvention communale correspond à un pourcentage de la subvention cantonale, selon la tabelle ci-dessous.

Mesure	Part subventionnée
Établissement d'un CECB® Plus	50% du coût de réalisation, maximum 1'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-01 : Isolation thermique	30% de la subvention cantonale, maximum 20'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-02 : Chauffage à bois avec réservoir journalier	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-03 : Chauffage à bois automatique $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-04 : Chauffage à bois automatique $P_{th} > 70 \text{ kW}$	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-05 : Pompes à chaleur PAC air/eau $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-05 : Pompes à chaleur PAC air/eau $P_{th} > 70 \text{ kW}$	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-06 : Pompes à chaleur PAC sol/eau, eau/eau $P_{th} \leq 70 \text{ kW}$	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment



Programme Bâtiments IP-06 : Pompes à chaleur PAC sol/eau, eau/eau Pth > 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-07 : Raccordement à un réseau de chauffage Pth ≤ 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-07 : Raccordement à un réseau de chauffage Pth > 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-10 : Amélioration de la classe CECB	30% de la subvention cantonale, maximum 20'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-16 : Nouvelle construction Minergie-P	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-17 : Nouvelle construction CECB A/A	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-19 : Création d'une première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique lors du remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment

7. Procédure

Le requérant transmet les documents suivants à l'administration communale :

- Le présent formulaire dûment complété et signé
- L'offre de l'entreprise mandatée pour les travaux ou pour l'audit
- La promesse de subvention cantonale (uniquement pour les mesures du Programme Bâtiments)



8. Informations concernant le versement

Le versement de la subvention sera effectué après contrôle des documents exigés, la demande de versement (formulaire séparé) doit être transmise à l'administration communale après réalisation des travaux ou de l'audit.

Par sa signature, le requérant déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions d'octroi de l'aide figurant ci-dessus.

Lieu et date :

Signature du requérant :



Décision

1) Cadastre :

Préavis : Favorable Défavorable

Motif :

Lieu et date :

Signature :

2) Conseiller communal en charge de l'énergie, Gwenaël Richard :

Préavis : Favorable Défavorable

Montant :

Motif :

Lieu et date :

Signature :

3) Conseil communal

Décision : Favorable Défavorable

Montant :

Motif :

Lieu et date :

Sylviane Coquoz, présidente :

Sandra Mariétan, secrétaire communale :